

Section 15. Les Témoins qui seront appellés aux Cours martiales, prêteront serment, avant de rendre leur témoignage, et tel serment leur sera administré par le Juge Avocat.

16. Il leur sera alloué leurs frais de voyage pour assister aux Cours Martiales, à raison d'un chellin par lieue, pour aller et venir, outre les frais de passage, et pour leur perte de tems, pas moins de deux chellins, et demi par jour, ni plus de cinq chellins par jour. Ces allouances seront taxées par la Cour, et payées par la personne contre qui Jugement sera rendu; et pourront être poursuivies comme dette dans aucunes des Cours civiles de cette Province.

V

VAGABONDS.

17. Les vagabonds seront arrêtés par les Officiers de Milice et par eux envoyés, sous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

VOLONTAIRES.

41. Les Garçons de l'âge de 18 à 25 ans, qui désireront prendre leur tour de service dans la Milice annuellement incorporée pour 28 jours; pourront se présenter à cet effet comme Volontaires, et ne seront point sujets à servir de nouveau, à moins que par rotation il ne revienne à leur tour.

FIN.